

## **BGer 1B\_170/2017 vom 9. Juni 2017**

Bundesgericht, 2017-06-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1B\\_170\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_170_2017)

FR: TF 1B\_170/2017 du 9 juin 2017

IT: TF 1B\_170/2017 del 9 giugno 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La décision attaquée a été rendue dans le cadre d'une procédure pénale par une juridiction cantonale statuant en tant qu'instance unique (art. 80 al. 2 in fine LTF en lien avec les art. 248 al. 3 let. a, 380 et 393 al. 1 let. c CPP a contrario) et peut donc faire l'objet d'un recours en matière pénale au sens de l' art. 78 al. 1 LTF (arrêts 1B\_29/2017 du 24 mai 2017 consid. 1.1; 1B\_251/2016 du 9 mai 2017 consid. 1 et l'arrêt cité).

#### **E. 1.1**

La décision attaquée ne met pas fin à la procédure pénale ( art. 90 LTF a contrario). Un recours n'entre donc en considération que dans les cas limitativement énumérés aux art. 92 à 94 LTF. Le recourant se prévaut ici expressément et uniquement de l' art. 94 LTF , qui vise le déni de justice et le retard injustifié. Ce recours est soumis aux mêmes règles formelles que le recours en matière pénale s'agissant plus particulièrement de la motivation du recours (arrêt 1B\_183/2017 du 4 mai 2017 consid. 2 et l'arrêt cité). Il incombe dès lors au recourant d'expliquer de manière claire et précise en quoi la décision ou l'inaction qu'il conteste pourrait être contraire au droit ou aux garanties constitutionnelles (cf. art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF; ATF 143 V 19 consid. 2.3 p. 23 s.; 142 III 364 consid. 2.4 p. 367 s.; 140 III 86 consid. 2 p. 88 ss; 133 II 249 consid. 1.4.2 p. 254; IV 286 consid. 1.4 p. 287), respectivement violerait le principe de célérité ( ATF 138 IV 258 consid. 1.1 p. 261; III 190 consid. 6 p. 191 s.; 137 III 261 consid. 1.2.2 p. 264; 134 IV 43 consid. 2.5 p. 47; arrêt 1B\_401/2016 du 14 février 2017 consid. 2.3 destiné à la publication).

#### **E. 1.2**

Dans la mesure où le recourant reproche à l'autorité inférieure d'avoir fixé à l'expert un délai qu'il estime trop long pour accomplir sa mission, la situation n'est pas celle où l'autorité refuse purement et simplement de statuer. Il n'est donc pas question ici de déni de justice, mais éventuellement de retard injustifié.

A cela s'ajoute le fait qu'il ne peut pas y avoir de retard injustifié au sens de l' art. 94 LTF lorsque la juridiction saisie a statué, mais dans un sens qui déplaît au recourant. Dès le moment où l'autorité se prononce sur l'objet du litige, il n'y a plus de place pour un déni de justice ou pour un retard injustifié (Bernard Corboz, in Commentaire LTF, 2e éd. 2014, n° 7 ad art. 94 LTF ; Spühler/Aemisegger, Bundesgerichtsgesetz, Praxiskommentar, 2e éd. 2013, nos 1 s. ad art. 94 LTF ; Felix Uhlmann, in Basler Kommentar, Bundesgerichtsgesetz, 2e éd. 2011, n° 4 ad art. 94 LTF ). Dans une telle situation, le Tribunal fédéral ne peut être saisi que d'un recours pour violation du droit de procédure pénale, de sorte que, lorsqu'il s'agit d'une décision incidente, la jurisprudence s'en tient aux exigences de l' art. 93 al. 1 let. a LTF ( ATF 134 IV 43 consid. 2.5 p. 47; arrêt 1B\_401/2016 du 14 février 2017 consid. 2.3 destiné à la publication).

### **E. 1.3**

En l'espèce, le Ministère public critique la durée du délai qui a été octroyé par le Tmc à l'expert pour examiner le contenu des documents mis sous scellés. Il met en relation les deux mois de ce délai, auxquels s'ajoutent les deux mois déjà écoulés depuis la demande de levée de scellés, avec le délai d'ordre d'un mois fixé par l' art. 248 al. 3 let. a CPP au Tmc pour statuer définitivement sur la demande de levée de scellés. Ce faisant, le Ministère public ne s'en prend pas à l'inactivité ou au retard à statuer de l'autorité inférieure elle-même, laquelle a rendu la décision querellée dans un délai raisonnable, compte tenu des exigences liées au respect du droit d'être entendu des parties au procès pénal (cf. art. 3 al. 2 let . c CPP). Le Procureur critique uniquement le contenu de la décision attaquée, considérant qu'un délai "d'une semaine au plus" serait suffisant pour mener à bien le mandat d'expertise des données mises sous scellés.

Un tel grief relève exclusivement de l'application de la procédure pénale. Il ne tombe donc pas sous le coup de l' art. 94 LTF et n'est recevable qu'aux conditions de l' art. 93 al. 1 let. a LTF , ce que le recourant omet de démontrer ( ATF 141 IV 289 consid. 1.3 p. 292; 141 IV 284 consid. 2.3 p. 287 et les arrêts cités; arrêt 1B\_401/2016 du 14 février 2017 consid. 2.4 destiné à la publication). Il n'apparaît en outre pas manifeste que l'écoulement de la procédure serait de nature à causer un dommage de nature juridique, qui ne puisse pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision favorable au recourant ( ATF 141 III 395 consid. 2.5 p. 399 s.; arrêt 1B\_401/2016 du 14 février 2017 consid. 2.3 et 2.4 destinés à la publication et les arrêts cités).

Par conséquent, à défaut de préjudice irréparable, le recours doit être déclaré irrecevable.

### **E. 2**

Il n'y a pas lieu de fixer de frais judiciaires, le Ministère public s'étant adressé au Tribunal fédéral dans l'exercice de ses attributions officielles ( art. 66 al. 4 LTF ). L'autorité intimée n'a pas droit à des dépens ( art. 68 al. 3 LTF ); il en va de même de la prévenue, avocate dans sa propre cause et qui n'en a d'ailleurs pas réclamé ( ATF 129 II 297 consid. 5 p. 304), ainsi que de l'expert qui n'a pas procédé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.